



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

RESUME DE LA REQUETE

MOUSSA KANTE ET TRENTE NEUF AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUETE N°006/2019

Le 21 février 2019, Sieur Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres (ci-après dénommés « Les Requéranants »), ressortissants maliens, ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« La Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre l'Etat du Mali (ci-après désignée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes déposées par des individus et des Organisations Non Gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Les Requéranants allèguent dans la Requête qu'ils ont tous été engagés par la Société africaine d'Etude et de Réalisation-Emploi (« SAER-emploi ») dont l'activité principale est de recruter du personnel à mettre à la disposition de certaines entreprises dans le domaine minier.

Ils affirment que suite à une tentative infructueuse en 2014 de les licencier leur employeur leur a retiré leurs badges d'accès au lieu travail en janvier 2015, les empêchant ainsi de vaquer à leurs occupations professionnelles, alors qu'ils n'avaient commis aucune faute et n'avaient, non plus, reçu aucune notification à cet effet. Ils indiquent n'avoir reçu aucune indemnisation de leur ex-employeurs.

Les Requéranants soutiennent que cet agissement de la société SAER-Emploi a violé leur lien contractuel et les dispositions du code du travail. Estimant cette rupture abusive, ils ont assigné, le 19 janvier 2016,

leur ancien employeur devant le Tribunal du travail de Sikasso pour solliciter leur réintégration et le paiement de leurs arriérés de salaires.

Ils poursuivent en indiquant que par un jugement n°010/JUGT du 11 mai 2016, le Tribunal du travail de Sikasso a fait droit à leurs demandes. Cependant, sur appel de la société SAER-emploi, la Cour d'appel de Bamako, infirmant le jugement entrepris suivant arrêt n°190 du 15 décembre 2016, a déclaré leur action irrecevable.

Ils font, en outre, valoir que par un acte n°62 du 07 novembre 2017, ils ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako. Eu égard au fait que la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée sur ce recours, les Requérants ont saisi la Cour de céans, estimant que la justice malienne a fait preuve d'une volonté manifeste de ne pas leur rendre justice.

De ces faits, les Requérants allèguent la violation de leurs droits fondamentaux, notamment :

- i) La violation du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi, protégé par l'Article 3(1) et (2) de la Charte ;
- ii) La violation du droit à ce que sa cause soit entendue protégé par l'Article 7(1)(a)(b) de la Charte ;

Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire que la Requête est recevable ;
- ii. Dire que la Requête est bien fondée ;
- iii. Condamner l'Etat défendeur au paiement de :
 - Un milliard de franc CFA (1 000 000 000) au titre de rappel de leurs salaires ;
 - Dix millions de francs CFA (10 000 000) à chaque salarié à titre de dommages intérêts ;
 - Tous les arriérés de cotisations INPS ;
- iv. Ordonner la délivrance de leurs certificats de travail ;
- v. Assortir la décision d'une astreinte de deux millions de francs CFA (2 000 000) par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- vi. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org